

Arrêt

n° 149 112 du 3 juillet 2015
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 juin 2015 par X, qui déclare être de nationalité ukrainienne, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 2 juin 2015.

Vu les articles 51/4 et 39/77 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 26 juin 2015 convoquant les parties à l'audience du 1 juillet 2015.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me S. GIOE, avocat, et J.-F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité et d'origine ukrainiennes. Vous seriez originaire de la région de Tchernovtsy, dans l'ouest de l'Ukraine.

Le 7 janvier 2002, vous avez introduit une première demande d'asile sous une fausse identité en Belgique. Cette demande d'asile a été clôturée par une décision confirmative de refus de séjour prise à votre égard par le Commissariat Général le 30 janvier 2002.

Le 19 mars 2015, vous avez été arrêté par la police et écroué au centre pour illégaux de Vottem.

Le 30 avril 2015, vous avez introduit une seconde demande d'asile.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

En novembre 2011, vous auriez quitté la Belgique et seriez rentré en Ukraine.

A votre retour en Ukraine, vous seriez devenu membre du Parti des Régions et auriez été employé par ce parti dans sa brigade mobile de propagande.

Vos voisins auraient commencé à vous reprocher votre affiliation politique.

En décembre 2011, vous auriez été battu par des inconnus masqués qui vous auraient reproché vos activités politiques. Vous n'auriez cependant pas porté plainte à la police contre ces hommes.

Le 17 ou le 18 janvier 2012, vous auriez de nouveau été agressé par des inconnus masqués, pour les mêmes motifs. Ces derniers vous auraient cassé des dents. Vous auriez reçu des soins prodigues par un dentiste. Vous auriez porté plainte à la police contre vos agresseurs, mais la police n'aurait pas acté cette plainte.

A partir du 5 ou 6 janvier 2012, vous auriez commencé à recevoir des appels téléphoniques anonymes de menaces. Vous n'auriez pas porté plainte à la police.

En février, les bureaux locaux de votre parti auraient été saccagés.

Le 25 février 2012, vous auriez encore été agressé. Vous n'auriez pas vu vos agresseurs. Vous auriez perdu conscience et auriez retrouvé vos esprits à l'hôpital. Vous auriez fait une déposition devant un policier. Vous n'avez aucune information sur les suites données à votre plainte. Vous auriez quitté l'hôpital vers le 18 ou le 19 mars 2012.

Vous auriez quitté l'Ukraine le 24 mars 2012 et seriez arrivé en Belgique le lendemain.

Le 27 mars 2012, votre père serait décédé d'une crise cardiaque. Vous pensez que le stress induit par vos problèmes aurait précipité son décès.

Vers le mois d'avril 2012, des inconnus à votre recherche auraient fait irruption chez vous à deux ou trois reprises.

Les appels téléphoniques de menaces auraient perduré jusqu'en avril ou mai 2012.

Le 6 juin 2012, votre mère serait décédée. Vous pensez également que vos problèmes auraient précipité son décès.

En été 2012, un ami qui travaillait pour le même parti que vous aurait été gravement agressé et en serait devenu invalide.

Vous auriez appris par votre sœur que les vitres de la maison de vos parents auraient été cassées.

Vous auriez appris qu'aujourd'hui, votre parti n'existerait plus.

Vous dites également craindre d'être enrôlé dans l'armée ukrainienne et envoyé combattre.

B. Motivation

Force est de constater qu'il n'est pas permis d'établir l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que déterminées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Il convient tout d'abord de constater que votre seconde demande d'asile, dont il est question ici, n'est pas liée à votre demande d'asile précédente.

Il faut cependant constater que vous avez introduit votre précédente demande d'asile sous une fausse identité ([P.M.], né le 13/07/1975) et avez de la sorte tenté de tromper les autorités belges chargées de

l'examen de votre demande d'asile. Cette tentative de tromper les instances d'asile remet en effet en cause votre crédibilité générale.

Vous fournissez à présent une copie partielle de mauvaise qualité de votre passeport ukrainien, ce qui permet de considérer l'identité que vous donnez à présent comme étant exacte. Le passeport délivré en 2011 et le visa présent dans celui-ci confirment vos déclarations selon lesquelles vous êtes rentré en Ukraine en 2011.

En ce qui concerne les faits que vous dites avoir vécus à votre retour en Ukraine, j'estime que vos déclarations, qui ne sont étayées par aucun élément de preuve, ne sont guère convaincantes parce qu'elles sont imprécises et peu circonstanciées.

En effet, vous ne savez pas donner la date précise de votre première agression et êtes approximatif quant au nombre de vos agresseurs (CGR, pp. 5-6).

En ce qui concerne votre deuxième agression, vous ne savez pas non plus donner la date exacte de celle-ci et ne savez pas davantage préciser le nombre de vos agresseurs (CGR, p. 6).

Vous dites qu'un de vos collègues du Parti des Régions a été gravement battu, mais de nouveau, vous ne savez pas préciser la date de cet incident (CGR, p. 7).

Vous dites que des personnes en civil seraient entrées chez vous après votre départ d'Ukraine mais vous êtes imprécis quant au nombre de leurs visites (CGR, p. 9).

J'estime également qu'il est peu vraisemblable que vous n'ayez pu bénéficier de la protection de vos autorités nationales à l'époque des faits et que votre parti n'ait pu vous aider, dans la mesure où le gouvernement ukrainien de l'époque était contrôlé par le Parti des Régions (voyez les informations jointes à votre dossier administratif).

Je constate que vous n'apportez aucune preuve des problèmes que vous dites avoir connus, et vous dites même avoir détruit votre carte de membre du Parti des Régions (CGR, p. 3). Une telle attitude de la part de quelqu'un ayant déjà demandé l'asile par le passé est invraisemblable. En effet, vous étiez nécessairement au courant de l'importance des preuves dans la procédure d'asile. Dès lors, j'estime votre attitude incompatible avec l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution ou d'un risque réel de subir des atteintes graves.

Vu les constatations qui précèdent et compte tenu du fait que vous n'apportez pas la moindre preuve des faits que vous dites avoir vécus en raison de vos activités au profit du parti des régions, il ne m'est pas permis d'accorder foi à vos déclarations en ce qui concerne vos craintes liées à vos activités politiques.

Vous dites également craindre d'être enrôlé dans l'armée dans le cadre du rappel militaire actuellement en cours en Ukraine.

Outre le fait que vous dites craindre d'avoir des problèmes en raison de vos activités politiques passées, auxquelles nous ne pouvons pas accorder foi pour les raisons indiquées ci-dessus, vous affirmez ne pas pouvoir combattre, car vous refusez de tuer, en particulier d'autres Ukrainiens ou Russes et que vous êtes en désaccord avec la politique menée par l'actuel gouvernement ukrainien.

Il convient cependant de constater que les motifs pour lesquels vous refusez d'effectuer ce rappel militaire ne justifient pas valablement votre refus de rejoindre les rangs de l'armée.

Rappelons tout d'abord que l'organisation d'un système de conscription est un droit relevant de la souveraineté des Etats et que le fait d'imposer des obligations militaires afin d'organiser la défense du pays ne peut dès lors être assimilé à des persécutions ou des atteintes graves infligées aux citoyens appelés sous les drapeaux. De plus, selon le Guide des procédures du HCR (HCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Genève, réédition, 1992, paragraphes 167 à 174), il ne suffit pas qu'une personne soit en désaccord avec son gouvernement quant à la justification politique d'une action militaire particulière ou qu'elle souhaite se soustraire à une obligation militaire pour être considérée comme réfugié. En d'autres termes, une personne ne se verra

pas octroyer le statut de réfugié si la seule raison pour laquelle elle ne souhaite pas retourner dans son pays d'origine est son aversion du service militaire, ou sa peur du combat.

En ce qui concerne votre désaccord avec la politique du gouvernement ukrainien, il appert que les motifs pour lesquels vous refusez d'effectuer votre service militaire ne peuvent justifier valablement ce refus.

En ce qui concerne votre refus de tuer, j'estime qu'il n'y a pas lieu de considérer que vous avez une objection de conscience sincère et profonde qui vous empêcherait de rejoindre les rangs de l'armée. En effet, vous avez effectué sans problèmes votre service militaire obligatoire il y a vingt ans, sans formuler d'objection (CGRA, p. 10-11). Vous dites également que l'armée ukrainienne devrait défendre le pays en cas d'attaque étrangère et déclarez que vous prendriez les armes si vos proches étaient menacés par la guerre (CGRA, p. 11). Vous déclarez encore que l'Ukraine a le droit de défendre son intégrité territoriale et que vous seriez prêt à la défendre le cas échéant car vous considérez légitime de combattre des agresseurs étrangers (CGRA, p. 12). Au vu des constatations qui précédent, vous ne démontrez pas que votre refus de participer au conflit en Ukraine reposera sur des objections sérieuses et insurmontables pour raisons de conscience qui fonderaient votre recours à l'insoumission. Par conséquent, votre refus d'effectuer vos obligations militaires ne peut être considéré comme légitime.

Je constate enfin que vous seriez arrivé en Belgique le 25 mars 2012 ; qu'après avoir été arrêté et emmené au centre pour illégaux de Vottem le 19 mars 2015, vous n'avez demandé l'asile que le 30 avril 2015, soit près de cinq ans après votre arrivée en Belgique et plus d'un mois après votre arrestation. Le fait que vous ayez demandé l'asile à ce point tardivement est incompatible avec l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que déterminées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 et confirme les constatations qui précédent. En effet, si vous craignez des persécutions ou des atteintes graves, vous auriez demandé une protection internationale au plus vite. Les remarques de votre avocate à ce sujet, selon lesquelles, vu les refus opposés par les autorités belges à vos demandes de séjour précédentes entre 2002 et 2011, vous auriez eu une attitude de méfiance justifiant le fait que vous n'ayez pas demandé l'asile plus tôt ne sont pas convaincantes. En effet, le fait de rester dans une situation de séjour irrégulière en Belgique depuis 2012 vous aurait exposé à un risque accru de rapatriement tel qu'il n'est guère vraisemblable que vous n'ayez pas essayé de régulariser votre situation de séjour et d'obtenir une protection en Belgique. Quant au fait que le conflit en Ukraine aurait précipité votre demande d'asile comme le soutient votre avocate dans son courrier, il convient de remarquer que vous n'avez demandé l'asile en Belgique que plus d'un an après le début du conflit armé dans l'est de l'Ukraine. Si cet événement avait eu une incidence sur vos craintes, j'estime que vous n'auriez pas manqué de demander l'asile plus tôt, bien avant que vous ne soyez arrêté, et écroué au centre pour illégaux de Vottem.

Au vu de l'ensemble des constatations qui précédent, j'estime qu'il n'est pas permis d'établir l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que déterminées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Les documents que vous présentez ne permettent pas de remettre en question les conclusions qui précédent. En effet, les articles de presse ainsi que les principes directeurs de l'UNHCR ne concernent pas votre situation propre et n'appellent pas à une autre appréciation des faits. Quant à la copie partielle de votre passeport, si elle établit votre identité, votre nationalité et votre retour en Ukraine, elle ne prouve aucunement les craintes que vous invoquez.

Enfin, en ce qui concerne la référence que vous faites aux troubles et à l'instabilité politiques en cas de retour, le Commissariat général souligne qu'il est conscient de la situation problématique en Ukraine, mais que rien ne permet de déduire que le seul fait d'être un citoyen ukrainien est suffisant en soi pour décider la reconnaissance du statut de réfugié en application de l'article 1, A (2), de la convention de Genève du 28 juillet 1951 ou pour décider l'attribution de la protection subsidiaire. Ce constat rejoint le point de vue de l'UNHCR, dont une copie a été versée à votre dossier administratif, et dont on peut déduire que l'UNHCR estime que chaque demande d'asile doit être examinée à partir de ses propres éléments constitutifs et sur une base individuelle, en portant une attention particulière aux circonstances spécifiques propres au dossier.

Il s'ensuit que la seule référence à votre citoyenneté ukrainienne ne suffit pas à démontrer que vous êtes réellement menacé et persécuté dans votre pays d'origine ou qu'il existe, en ce qui vous concerne, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire. Il reste donc nécessaire de procéder à un examen individuel de votre demande de protection internationale, dans le cadre de laquelle votre crainte de persécution ou le risque de subir des atteintes graves doit être concrètement démontré, ce que vous n'avez pas été en mesure de faire pour les raisons précitées.

Outre le statut de réfugié, le statut de protection subsidiaire peut également être accordé au demandeur d'asile si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte le pays d'origine du demandeur atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c de la Loi sur les étrangers.

En ce qui concerne la situation sécuritaire générale, le Commissariat général dispose d'une certaine marge d'appréciation et, au vu des constats précités, et après une analyse approfondie des informations disponibles (dont copie est jointe à votre dossier administratif), il ressort clairement qu'actuellement, il est question de troubles internes à certains endroits en Ukraine, mais que pour le moment, cette situation ne prévaut pas dans tout le territoire ukrainien. Plus concrètement, force est de constater que la situation dans votre région d'origine – la région de Tchernovtsy dans l'ouest de l'Ukraine - peut être qualifiée de calme et ne peut en aucune manière être considérée comme une menace grave en raison d'une violence aveugle, telle que votre présence sur ce territoire entraînerait un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont, en substance, exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante invoque un moyen unique pris de la violation :

•de l'article 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 qui obligent la partie adverse à reconnaître la qualité de réfugié à celui qui craint, avec raison, d'être persécuté du fait de ses opinions politiques, en ce compris l'opinion sur la politique ou les méthodes déployées par les agents de persécution (article 48§3, e)), et ce qu'une personne risque des atteintes graves pouvant consister en des peines ou traitements inhumains ou dégradants, combiné à l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme en ce que, d'une part, l'attitude du requérant ne peut occulter l'objectivité du risque encouru [Sufi c. Elme c. Royaume Unis, 28 juin 2011, §§ 248 et suivants]et que, d'autre part, la partie adverse est tenue de vérifier la sécurité du chemin reliant l'aéroport et le lieu de résidence habituel lorsqu'il existe des troubles qui ne sont pas étendus à tout le pays ;

•des articles 2 et 3 de la loi sur la motivation formelle des actes administratifs qui imposent à l'autorité administrative de motiver sa décision en fait et en droit, en prenant en considération tous les éléments pertinents à sa disposition,

•des articles 27, 17§3, 4§1 et 4§3 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 qui impose à l'agent d'examiner la demande d'asile de manière individuelle, objective et impartiale en prenant en compte tous les éléments pertinents relatifs au pays d'origine du requérant au moment où il statue (a), en tenant compte des observations et des pièces transmises par l'avocat du demandeur d'asile et en les joignant au dossier administratif (b et 17§4), en prenant en compte la situation personnelle du requérant, telle que notamment son passé et son appartenance à un groupe vulnérable (c et 4§1), la situation de réfugié sur place du requérant (d);

•L'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 qui prévoit que lorsque le demandeur d'asile n'établie pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, il sera jugé crédible et le bénéfice du doute lui sera accordé si les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande;
- b) tous les éléments pertinents en possession du demandeur d'asile ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants;
- c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande;
- d) le demandeur d'asile a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, ou a pu avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait;
- e) la crédibilité générale du demandeur d'asile a pu être établie.».

3.2. En conséquence, la partie requérante demande, à titre principal, la réformation de la décision attaquée et sollicite, à titre subsidiaire, l'annulation de la décision.

4. Documents communiqués au Conseil

4.1. La partie requérante joint à sa requête, les documents suivants :

- Rapport médical
- Lettre adressée au CGRA suite à l'audition et annexes
- Passeport
- UNHCR lignes directrices relatives à l'objection de conscience
- Articles de presse
- Article de presse : « Ukraine : l'ONU appelle à mettre fin à l'escalade des combats et à protéger les civils », 17 février 2015, communiqué de presse de l'ONU ;
- Article de presse : « Ukraine : la conscription critiquée, les contrôles renforcés », , 4 janvier 2015, RFI ;
- Global Security, Personnel militaire de l'Ukraine, actualisé au 20 mars 2015 ;
- UNHCR, « Au-delà de la preuve – Evaluation de la crédibilité dans les systèmes d'asile européens », mai 2013.

4.2. La partie défenderesse annexe, à sa note d'observations, le document suivant :

- COI Focus, Ukraine, « Mobilisation partielle 2015, insoumission ».

4.3. A l'audience, la partie requérante dépose une note complémentaire comprenant les documents suivants :

- Document relatif au traitement (suivi du dosage) de la méthadone au CIV de Vottem ;
- Lettre du Dr [R.] au CIV de Vottem ;
- « Autres médicaments donnés au requérant au CIV de Vottem (pièce concernant la médicamentation du requérant) ;
- Attestation du Dr [R.] : impossibilité de Monsieur K. d'effectuer son service militaire pour des raisons médicales ;
- Historique médical et des consultations établi par le Dr [R.] ;
- Courriel du Dr [R.] relatif à la situation sociale de Monsieur K. avant l'introduction de sa demande d'asile + annexe relative à la dégressivité des traitements de substitution aux opiacés ;
- Lettre du Dr [R.] ajoutant quelques autres précisions.

Le Conseil considère que la production de ces documents répond aux exigences de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Il décide dès lors d'en tenir compte.

5. L'examen du recours

5.1.1. Dans sa décision, la partie défenderesse rejette la demande de protection internationale du requérant en raison du manque de crédibilité de son récit, s'agissant de ses craintes liées à ses activités politiques, et après avoir estimé, quant à la crainte d'enrôlement dans l'armée invoquée par ce dernier, qu'il n'existe pas une réelle objection de conscience dans le chef du requérant.

5.1.2. La partie défenderesse considère, s'agissant des craintes du requérant liées à ses opinions et activités politiques, que ses déclarations, lesquelles ne sont étayées d'aucun élément de preuve, ne sont pas convaincantes car elles sont imprécises et peu circonstanciées. Elle relève ainsi que le requérant ne peut donner la date précise de sa première agression et est approximatif quant au nombre d'agresseurs. Elle estime qu'il en est de même quant à la seconde agression et relève que le requérant ne peut fournir de date exacte non plus en ce qui concerne l'agression de l'un de ses collègues, membre du Parti des Régions, qui aurait été également gravement battu. La partie défenderesse souligne aussi l'imprécision du requérant, s'agissant du nombre de visites effectuées par les personnes civiles qui seraient rentrées chez lui, après son départ en Ukraine. Enfin, la partie défenderesse, se

fondant sur les informations versées au dossier administratif, estime qu'il n'est pas vraisemblable que le requérant, à l'époque des faits, n'ait pas pu bénéficier de la protection de ses autorités nationales et que son parti n'ait pas pu l'aider, dans la mesure où le gouvernement ukrainien de l'époque était contrôlé par le Parti des Régions.

Elle met en évidence, en outre, que le requérant ne fournit aucune preuve des problèmes qu'il dit avoir rencontrés, et considère également que le fait d'avoir détruit sa carte de membre du Parti des Régions, ainsi que le déclare le requérant, est une attitude incompatible avec l'existence d'une crainte de persécution ou d'un risque réel de subir des atteintes graves.

5.2. En termes de requête, la partie requérante souligne, en réponse aux motifs résumés au point 5.1.2., que hormis la première agression, que le requérant situe malgré tout comme s'étant déroulée un soir de décembre 2011 près du nouvel an, laquelle agression a été la moins violente et donc marquante pour le requérant, les autres agressions sont datées de manière relativement précises, voire sans ambiguïté. Elle remet également en cause le caractère imprécis des déclarations du requérant, s'agissant du nombre d'agresseurs, en rappelant notamment le contexte de la situation lors de ces agressions, le nombre d'années passées depuis lors, et l'état de santé du requérant.

La partie requérante souligne que la partie défenderesse ne remet nullement en cause les détails très précis donnés par le requérant lors de son audition, portant sur implication politique, à savoir, le programme du Parti des Régions, les personnalités du parti, les activités relatives à la propagande pour ce parti... Elle estime raisonnable que le requérant ne peut situer que par une période temporelle l'agression de son collègue, étant donné qu'il n'était pas concerné personnellement. La partie requérante ajoute, en substance, que la destruction de la carte du Parti des Régions peut s'expliquer entre autres par les trois agressions que le requérant a subies en raison de son appartenance à ce parti. Sur la protection des autorités nationales, à l'époque de l'agression du requérant, la partie requérante considère qu'il ressort des informations, sur lesquelles la partie défenderesse se fonde dans la décision, que régnait un climat de tension, notamment à Tchernovtsi, vis-à-vis des pro-Russes, puisque déjà les élections de 2010 avaient indiqué que les habitants de Tchernovtsi avaient majoritairement voté pour Tymochenko en 2010. Elle souligne qu'aucune information n'est disponible entre 2010 et 2014, mais qu'il est fait mention de troubles en 2014. Elle rappelle, par ailleurs, que le requérant avait déposé plaintes à deux reprises, sans succès, et rappelle que le requérant était « propagandiste » et que les policiers de sa région étaient majoritairement non « pro-russes ».

Enfin, la partie requérante met en exergue que la partie défenderesse a omis de se positionner sur la question de savoir si actuellement le requérant risquerait d'être persécuté en cas de retour dans sa ville d'origine, compte tenu de ses opinions politiques, à savoir, qu'il est favorable à une plus grande autonomie des régions et est opposé à la guerre sévissant à l'Est, qu'il a milité trois ans auparavant dans cette région en faisant du porte à porte comme « propagandiste », alors que le partie pour lequel il militait est actuellement désavoué par le pouvoir en place.

5.3. En l'espèce, le Conseil observe que la décision attaquée, si ce n'est en ce qu'elle observe l'absence de preuve documentaire étayant le récit du requérant, ne comporte aucun motif contestant la qualité de membre du Parti des Régions du requérant, ni les activités de propagande qu'il dit avoir menées pour ce parti.

Il note également que la partie défenderesse, dans sa décision, s'attache principalement à exposer les motifs pour lesquelles elle a estimé que les problèmes que le requérant dit avoir connus à l'époque ne sont pas crédibles, mais ne se prononce pas sur la situation actuelle des anciens membres du Parti des Régions, au regard de l'actuel contexte politique.

Le Conseil constate que le dossier administratif et le dossier de procédure ne contiennent aucune information lui permettant de se positionner, quant à la situation actuelle, vu le contexte politique prévalant en Ukraine, des anciens membres du Parti des Régions, particulièrement ceux ayant exercé une activité entraînant une certaine visibilité.

En conclusion, le Conseil n'est, en l'état actuel du dossier administratif et de procédure, pas en mesure de confirmer ou infirmer la réalité des craintes alléguées par le requérant, en raison de son militantisme passé au sein du Parti des Régions, plus précisément, d'évaluer si l'appartenance politique du requérant et son implication politique, à supposer qu'elles soient établies, sont constitutives, dans son cas particulier, d'une crainte actuelle de persécution.

Le Conseil n'estimant pas disposer de suffisamment d'informations actualisées quant à ce, ne peut procéder à un examen plus approfondi de la demande d'asile du requérant, tenant compte - à supposer

ceux-ci établis - du profil politique particulier de ce dernier et des diverses circonstances d'espèce qu'il allègue.

5.4. Il résulte des considérations émises *supra* qu'il manque au Conseil des éléments essentiels, impliquant qu'il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de l'acte attaqué sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires, pour la réalisation desquelles il ne dispose d'aucune compétence légale. Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les éléments exposés dans le présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre en œuvre tous les moyens utiles afin de contribuer à l'établissement des faits.

5.5. En conséquence, conformément aux prescriptions des articles 39/2, § 1er, alinéa 2, °2 de la loi du 15 décembre 1980, précitée, le Conseil estime qu'il convient d'annuler la décision querellée et de renvoyer l'affaire au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, afin qu'il procède aux mesures d'instruction nécessaires pour répondre aux manquements soulevés dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La décision rendue le 2 juin 2015 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois juillet deux mille quinze par :

Mme N. CHAUDHRY, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M B. TIMMERMANS, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

B. TIMMERMANS N. CHAUDHRY